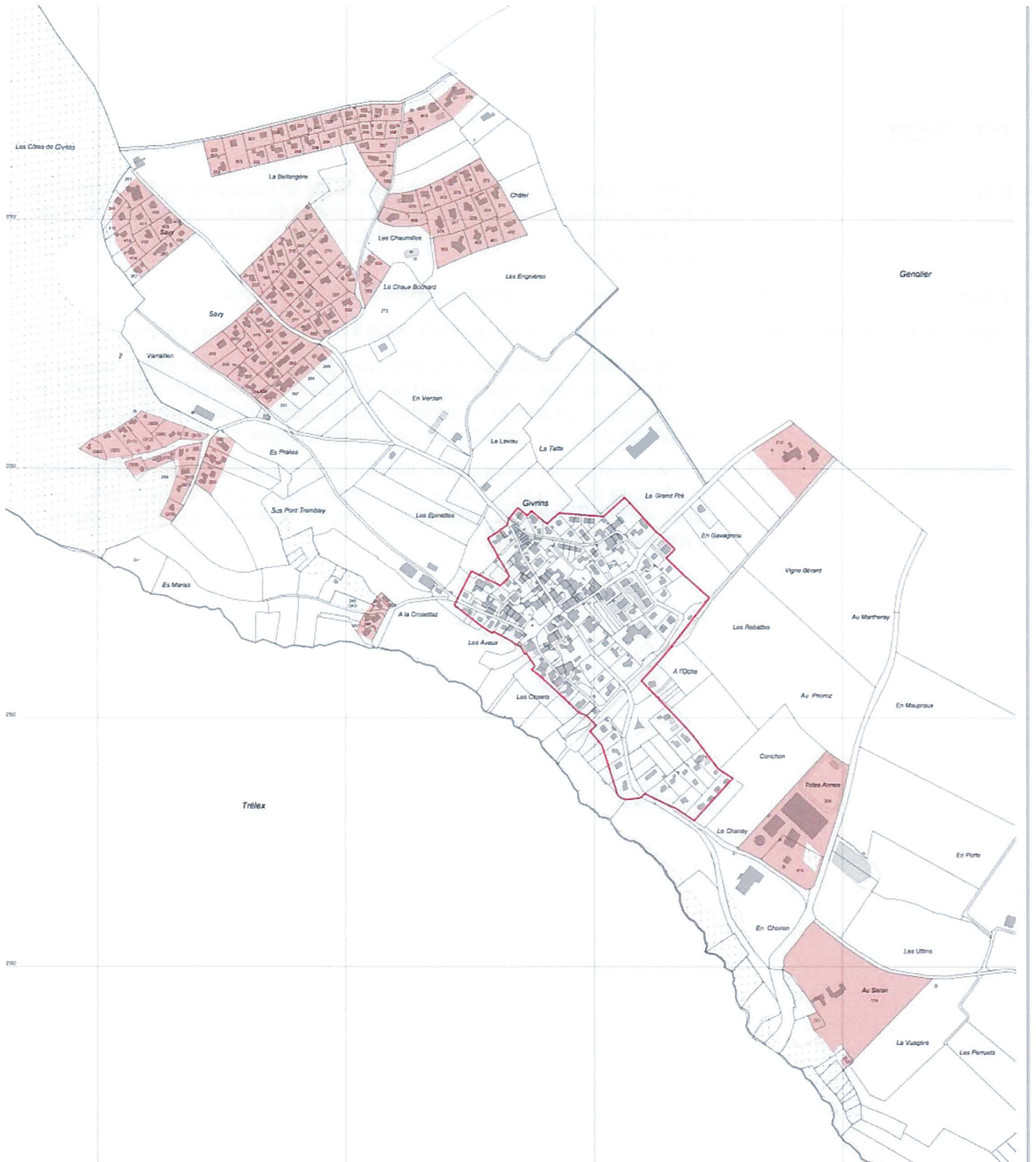


Annexe 1



RÈGLEMENT

- | | | |
|-----------------------------------|---------------|--|
| Buts | art. 1 | La zone réservée selon l'art. 46 LATC est instaurée afin de sauvegarder les buts et principes régissant l'aménagement du territoire. Elle doit permettre d'assurer une utilisation rationnelle et cohérente du sol et d'adapter le dimensionnement des zones à bâtir aux besoins conformément à la LAT. |
| Périmètres | art. 2 | La zone réservée est délimitée par les périmètres définis sur le plan. |
| Effets de la zone réservée | art. 3 | Aucune nouvelle construction destinée à l'habitation n'est admise dans cette zone.

Les transformations, agrandissements, rénovations et changements d'affectation de volumes existants sont autorisées dans le respect des dispositions des plans d'affectation en vigueur. Les agrandissements destinés à l'habitation jusqu'à concurrence de 20 m ² d'emprise au sol sont autorisés dans les limites des plans d'affectation en vigueur. |
| Mise en vigueur | art. 4 | La zone réservée entre en vigueur par décision du Département compétent pour la période prévue par l'article 46 LATC, à savoir 5 ans, prolongeable 3 ans. Pendant la durée de la validité elle prime toutes les dispositions antérieures, notamment celles des règlements communaux, qui lui sont contraires. |